

PRINCIPALES ÉTAPES DU PROCESSUS D'ANALYSE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CLASSE 6 OU 7 ET DESCRIPTION DES DOCUMENTS À PRODUIRE PAR LE DEMANDEUR

Le Code de la sécurité routière prévoit que le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule hors normes, au regard des charges ou des dimensions, ne peut faire circuler ce véhicule, à moins d'obtenir, au préalable, un permis spécial de circulation délivré spécifiquement à cette fin. Le permis spécial de circulation est émis par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sous certaines conditions et sur paiement des droits et frais prévus au Règlement sur le permis spécial de circulation. Ce permis ne peut être délivré que pour la circulation d'un véhicule dont les dimensions sont hors normes en raison de ses caractéristiques de conception ou pour le transport d'un chargement indivisible.

Le Règlement sur le permis spécial de circulation identifie 7 classes de permis. Les permis de classe 1 à 5 peuvent être obtenus directement dans les centres de services de la SAAQ. En ce qui concerne les permis de classe 6 ou 7, les demandeurs doivent obtenir une attestation du ministère des Transports du Québec (MTQ) démontrant la faisabilité du transport projeté.

Afin de faciliter le traitement de leurs demandes de permis de classe 6 ou 7, le présent document vise à informer les personnes intéressées des principales étapes du processus d'analyse d'une demande de permis spécial nécessitant un rapport de faisabilité, de la teneur des documents qu'il leur est nécessaire de produire et à quelle étape elles doivent le faire.

Étape 1 : Demande du permis à la SAAQ

Lors d'une demande de permis de classe 6 ou 7 formulée à la SAAQ, sauf pour une demande concernant un bâtiment, il est nécessaire de joindre une lettre qui doit provenir du propriétaire, du fabricant ou de l'expéditeur de la pièce à transporter. La lettre doit confirmer la masse, les dimensions et l'indivisibilité de la pièce et mentionner qu'elle a été réduite à sa charge ou à ses dimensions minimales. Elle doit indiquer l'origine et la destination de la pièce à transporter. Dans le cas où plusieurs pièces identiques sont à transporter, la lettre doit également préciser le nombre de pièces. L'absence de cette lettre ou le refus du transporteur à la fournir entraîne automatiquement un rejet de la demande.

Dans le cas d'un permis de classe 6, il est important, lorsque le transport est demandé pour la période de dégel, de le stipuler sur la demande.

Étape 2 : Analyse préliminaire du dossier

Après que la demande et les renseignements l'accompagnant aient été transmis au MTQ par la SAAQ, une validation des renseignements inscrits sur le formulaire de demande et des documents exigés est effectuée par le responsable du dossier au ministère. Ce dernier informe le demandeur qu'il prend en charge son dossier. Il est possible que le responsable du dossier au ministère le contacte à cette étape pour obtenir des renseignements additionnels ou des précisions sur sa demande. **Toutes les demandes de permis sont traitées par ordre chronologique pour des raisons d'équité.**

Étape 3 : Consultations auprès de la Direction des structures

Dans le cas d'un permis de classe 6, la demande est acheminée à la Direction des structures du MTQ pour une évaluation du parcours proposé, principalement au niveau des ouvrages d'art tels que ponts, viaducs, etc. La Direction des structures consulte, au besoin, d'autres intervenants telles la Société des traversiers du Québec et la Société des ponts fédéraux.

Étape 4 : Consultations auprès des directions territoriales

Dans le cas d'un permis de classe 7, la demande est également acheminée aux directions territoriales concernées par le mouvement de transport pour une évaluation du parcours demandé. Dans certains cas, il s'avère aussi nécessaire de consulter les directions territoriales pour une demande de permis de classe 6 notamment en ce qui concerne certains travaux routiers.

Étape 5 : Obtention de renseignements additionnels

À la suite de la réception des conditions émises par la Direction des structures ou des recommandations des directions territoriales, le responsable du dossier au MTQ communique, s'il y a lieu, avec le demandeur pour l'informer du numéro de sa demande et obtenir, selon le cas :

- 1° les autorisations des gestionnaires des chemins, identifiés au parcours, qui ne sont pas sous la responsabilité du MTQ (villes, municipalités, organismes ou autres autorités). Ces autorisations doivent notamment contenir les renseignements suivants :
 - a) le nom du demandeur;
 - b) le poids et les dimensions, chargement inclus, du véhicule hors normes;
 - c) les routes autorisées sur leur réseau;
 - d) s'il y a lieu, la période de validité;
- 2° pour le transport d'un bâtiment, l'autorisation municipale d'installer ce bâtiment sur un site permanent;
- 3° l'autorisation d'utiliser un traversier de la Société des traversiers du Québec qui se retrouve sur le parcours demandé dans le cas d'une demande de permis de classe 7;

4° s'il s'agit d'un permis de classe 7, un affidavit attestant, en autres, les caractéristiques de charges et dimensions du véhicule hors normes. Cet affidavit doit également attester qu'il n'existe pas de fil ou câble créant une obstruction sur le parcours ou qu'il existe une ou des ententes avec des entreprises d'utilité publique afin de déplacer ces fils ou câbles pour assurer le libre passage du véhicule hors normes.

Étape 6 : Évaluation et préparation du rapport d'expertise au besoin

Lorsque le responsable du dossier reçoit les documents demandés, il les analyse et prépare le rapport d'expertise. Au besoin, il présente le dossier au comité chargé d'analyser les demandes complexes ou particulières.

Étape 7 : Délivrance ou non du permis

Le responsable du dossier transmet à la SAAQ à l'aide d'un système informatisé les résultats du rapport d'expertise. Dans le cas d'une demande acceptée, il accompagne sa décision du rapport d'expertise attestant la faisabilité du transport projeté et dans laquelle on retrouve, s'il y a lieu, la liste des conditions additionnelles. Dans le cas d'un refus, il indique les raisons qui justifient cette décision. Par la suite, la SAAQ est en mesure de délivrer le permis ou d'informer le demandeur du refus de sa demande. Dans ce dernier cas, le demandeur doit formuler une nouvelle demande s'il désire apporter des correctifs à sa demande initiale.

Pour assurer un traitement efficace et rapide, le demandeur d'un permis spécial doit fournir sur sa demande tous les renseignements requis. Plus particulièrement, la description du trajet doit être précise et complète. Le trajet devrait être préalablement vérifié notamment en ce qui concerne les ponts faisant l'objet de limitation de poids, les travaux de construction ou d'entretien sur le réseau routier, la hauteur des infrastructures et la géométrie routière.

Aussi, il est important que tous les documents exigés (lettre de l'expéditeur, autorisation municipale, affidavit) soient précis et reflètent les renseignements inscrits sur la demande de permis. Ils doivent être vérifiés avant d'être transmis au responsable du dossier, et ce, afin d'éviter des erreurs qui pourraient retarder l'analyse du dossier et par conséquent la délivrance du permis.

Le ministère des Transports du Québec prend toutes les dispositions nécessaires afin de traiter le plus rapidement possible les nombreuses demandes qui lui sont soumises en vue d'obtenir des permis spéciaux de classe 6 ou 7. Bien qu'il soit soucieux de réduire les délais de manière à minimiser les impacts sur les transporteurs, les expéditeurs et les autres acteurs concernés, le ministère désire néanmoins produire des rapports d'expertise de qualité, qui tiennent compte de ses préoccupations au regard de la sécurité des usagers de la route et de la protection des infrastructures routières.

Service de la normalisation technique

2006-09-12

English version available upon request